

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0767
DATE DE LA DÉCISION : 20160323
DATE DE L'AUDIENCE : 20160303, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 334451
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
d'un propriétaire et exploitant de
véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : André J. Chrétien

9310-5732 Québec inc.

et

Harpreet Kaur
(Administratrice)

et

Balwinder Singh Rattan
(Administrateur)

et

Sukhwinder Singh Chandi
(Administrateur *de facto*)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9310-5732 Québec inc. (5732) afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[2] À l'audience tenue le 3 mars 2016, 5732 est présente et représentée par Harpreet Kaur (Mme Harpreet), administratrice, Balwinder Singh Rattan (M. Rattan), administrateur, et Sukhwinder Singh Chandi (M. Chandi), administrateur *de facto*, mais par choix non représentée par avocat. La Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) est représentée par M^e Patricia Léonard. Elle est accompagnée de Jean Michaud (l'inspecteur) de la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI).

LES FAITS

[3] Le 20 août 2014, la Commission rendait la décision portant le numéro 2014 QCCTQ 1963 qui remplaçait la cote de sécurité « satisfaisant » de l'entreprise 6918522 Canada inc. (8522) par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » et appliquait par le fait même à M. Chandi et à Mme Paramjit Kaur Chandi, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[4] Selon l'examen du dossier de 5732, M. Chandi démontre une influence importante au sein de l'entreprise de sorte que la Commission considère qu'il y a lieu d'analyser le tout en convoquant toutes les parties visées à une audience.

[5] Selon les fichiers du Registraire des entreprises du Québec (REQ), Mme Harpreet et M. Rattan sont administrateurs et dirigeants de 5732.

[6] L'entreprise 5732 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission depuis le 7 octobre 2014 sous le numéro d'identification (NIR) : R-111307-6. Depuis son inscription, aucune modification n'a été apportée à sa cote de sécurité.

[7] La Commission entend le témoignage de l'inspecteur qui décrit son rapport du 22 septembre 2015².

[8] Il mentionne que le 1^{er} septembre 2015, M. Chandi s'est présenté à la DSCI afin d'y déposer une demande d'autorisation de céder deux véhicules lourds appartenant à l'entreprise 8522 en faveur de l'entreprise 5732.

[9] M. Chandi a aussi déposé une demande de mise à jour au RPEVL de 5732 dans la demande d'autorisation de céder. Selon le REQ, M. Chandi ne fait pas partie de l'administration de cette entreprise. Par contre, la demande était jointe d'une procuration signée par Mme Harpreet.

² Pièce CTQ-1

[10] L'inspecteur ajoute que l'adresse du domicile inscrit au REQ pour 5732 est également l'adresse du restaurant « Pizza Jarry inc. ». Selon le REQ, cette entreprise appartient à Mme Paramjit Kaur Chandi, la conjointe de M. Chandi. Elle est aussi la présidente de l'entreprise 8522 qui s'est vue émettre par la Commission une cote de sécurité « insatisfaisant » le 20 août 2014.

[11] L'inspecteur ajoute que le numéro de téléphone inscrit au RPEVL pour 5732 correspond à celui du restaurant « Pizza Jarry inc. » et le numéro de cellulaire correspond à celui du fils de M. Chandi.

[12] Le 18 septembre 2015, lorsque l'inspecteur se rend au domicile de M. Rattan, M. Chandi est présent. Ce dernier lui mentionne qu'il est conducteur de 8522. Il précise qu'il aide M. Rattan à démarrer son entreprise puisque ce dernier lui a rendu service en achetant les véhicules lourds appartenant à 8522. Il faut se rappeler que cette entreprise a une cote « insatisfaisant » depuis le 20 août 2014.

Témoignage de Mme Harpreet

[13] Mme Harpreet mentionne qu'elle est étudiante à temps plein au Collège Dawson de Montréal.

[14] Au sein de l'entreprise 5732, elle mentionne qu'elle est la présidente et qu'elle est aussi responsable de l'embauche des conducteurs. Elle ajoute qu'elle s'occupe également de l'administration de l'entreprise.

[15] Elle avoue qu'il n'existe pas au sein de l'entreprise de calendrier pour les entretiens mécaniques. Elle précise que c'est elle qui décide d'envoyer le véhicule au garage lorsque cela est nécessaire. Elle avoue ignorer combien de fois par année la *Loi* l'oblige à faire vérifier le véhicule de l'entreprise auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

[16] Elle mentionne que 5732 emploie un seul conducteur présentement, soit M. Chandi.

[17] Concernant un conducteur qui a déjà travaillé au sein de 5732 en 2015, M. Mohammed El Youmi, elle n'est pas certaine que ce soit elle à l'époque qu'il l'a embauché.

[18] Elle avoue ne pas travailler à temps plein pour l'entreprise, car elle doit investir beaucoup de temps pour ses études. Elle travaille environ cinq heures les fins de semaine.

[19] Elle mentionne que c'est elle qui a lancé cette entreprise lorsqu'une opportunité s'est présentée. Il s'agit pour elle d'une première expérience en transport. M. Rattan l'a aidé à lancer son entreprise.

[20] Concernant la signature de M. Chandi sur un chèque de 5732, elle mentionne qu'elle lui a donné la permission de signer à sa place. Elle admet aussi qu'elle demeure chez M. Chandi qui est un ami de sa famille.

[21] Elle avoue que lorsqu'il y a des problématiques qui surviennent dans l'entreprise, c'est M. Chandi qui a mandat de s'en occuper.

Témoignage de M. Rattan

[22] M. Rattan mentionne qu'il connaît Mme Harpreet parce qu'il est ami avec sa famille.

[23] Il précise qu'il a lancé cette entreprise avec Mme Harpreet parce qu'il voulait faire de l'argent.

[24] M. Rattan mentionne qu'il travaillait en même temps pour une autre entreprise de transport.

[25] Il précise qu'il a informé la Commission que, le 10 octobre 2015, il avait démissionné de 5732. Il a vendu ses actions, il n'existe plus aucun lien juridique entre lui et 5732. Il a produit à l'audience sous la cote P-3 un document qui fait preuve de cette affirmation.

[26] Son travail chez 5732 consistait à trouver des contrats en faisant des appels téléphoniques auprès de courtiers en transport. Lorsque le tarif payé était payant, il acceptait le contrat. La majorité des contrats de transport étaient pour les États-Unis.

Témoignage de M. Chandi

[27] Concernant le conducteur Mohammed El Youmi, M. Chandi mentionne que Mme Harpreet avait besoin à cette époque d'un conducteur à temps partiel. M. Chandi a fait la démarche auprès de ce conducteur pour l'embaucher. Il précise qu'il n'a travaillé

que deux à trois mois pour 5732. Il ajoute que c'est Mme Harpreet qui l'a congédié en mai 2015.

[28] M. Chandi précise qu'il travaille comme conducteur pour l'entreprise 5732.

[29] Concernant le restaurant « Pizza Jarry inc. », il mentionne que Mme Harpreet a déjà travaillé dans ce commerce. Il tient à préciser que c'est sa conjointe qui travaille à ce restaurant.

LE DROIT

[30] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[31] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[32] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « **insatisfaisant** », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « **conditionnel** », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « **insatisfaisant** »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite soit incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

L'ANALYSE

[33] L'entreprise 5732 est inscrite au RPEVL avec une cote « satisfaisant ». À titre d'utilisatrice de véhicules lourds, celle-ci a des obligations en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[34] Des informations laissent croire que M. Chandi est une personne liée à l'entreprise 5732 en tant qu'administrateur de fait.

[35] Le 20 août 2014, la Commission rendait la décision portant le numéro 2014 QCCTQ 1963 dans le dossier de vérification du comportement de l'entreprise 8522. Par cette décision, la Commission remplaçait la cote de sécurité de 8522 portant la mention « satisfaisant » par une cote « insatisfaisant » et appliquait par le fait même à M. Chandi et à Mme Paramjit Kaur Chandi, en tant qu'administrateurs, la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[36] Dans les fichiers du REQ, Mme Harpreet et M. Rattan sont enregistrés à titre d'administrateurs et dirigeants de 5732.

[37] Selon les témoignages entendus et la preuve au dossier, il est indéniable que M. Chandi est un administrateur de fait de 5732. La Commission constate qu'il s'agit dans les faits d'une continuité de l'entreprise 8522.

[38] La preuve démontre que peu de temps après la décision rendue par la Commission, tous les véhicules qui appartenaient à 8522 ont été transférés dans l'entreprise 5732.

[39] De plus, le numéro de téléphone inscrit au RPEVL pour 5732 correspond à celui du restaurant « Pizza Jarry inc. » et le numéro de cellulaire correspond à celui du fils de M. Chandi.

[40] 5732 est inscrite à la Commission depuis le 7 octobre 2014, soit seulement un mois et demi après la décision 2014 QCCTQ 1963 rendue par la Commission dans le dossier de 8522 où elle lui appliquait la cote de sécurité « insatisfaisant ».

[41] La preuve a été faite que 5732 a sa place d'affaire au 752, rue Jarry Ouest où le commerce de « Pizza Jarry inc. » y est exploité. Ce commerce est géré par la conjointe de M. Chandi, Mme Paramjit Kaur Chandi. Il faut se rappeler qu'elle-même s'est vue appliquer la cote « insatisfaisant » à titre d'administratrice dans la décision 2014 QCCTQ 1963.

[42] Dans son dossier de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL), 5732 a accumulé trois mises hors service sur un maximum de quatre à ne pas atteindre, et ce, sur une courte période de deux mois.

[43] Il s'agit de la même problématique que l'on retrouvait au dossier PEVL de 8522. Il s'agit donc d'une problématique récurrente concernant l'entretien des véhicules.

[44] Concernant la décision 2014 QCCTQ 1963, le dossier PEVL de 8522 avait été transféré pour audience devant la Commission à la suite de l'atteinte de 4 mises hors service sur un maximum de 4 à ne pas atteindre. Lors du dépôt de la mise à jour lors de l'audience, il y avait 12 mises hors service d'accumulées sur un maximum de 4 à ne pas atteindre.

[45] Les réponses fournies par Mme Harpreet aux questions de l'avocate de la DSJS démontrent qu'elle ne connaît pas la *Loi*.

[46] Elle a avoué également qu'elle était étudiante à temps plein au Collège Dawson durant la semaine et donc qu'elle n'avait pas le temps de s'occuper de l'entreprise. Elle a avoué que dans les faits elle ne travaillait pour 5732 que quelques heures la fin de semaine.

[47] De plus, elle a mentionné qu'elle n'avait aucune expérience dans le domaine des transports au moment de lancer son entreprise. Elle a même avoué n'avoir jamais vu un dossier PEVL.

[48] À une question de la Commission, elle ne semblait pas connaître non plus le nom d'un des conducteurs de 5732 qu'elle aurait elle-même congédié en 2015.

[49] M. Rattan a également témoigné. Il a avoué que lui non plus n'avait pas le temps de s'occuper de 5732, car il occupait un poste à temps plein au sein d'une autre entreprise.

[50] La seule responsabilité qu'il avait au sein de 5732 consistait à téléphoner à des entreprises pour obtenir des contrats en transport. Il s'assurait aussi que les contrats obtenus par 5732 étaient respectés.

[51] La preuve a révélé que la seule personne qui a le temps de s'impliquer dans l'administration de 5732 est M. Chandi.

[52] La preuve entendue à l'audience a démontré que c'est lui qui est responsable de renouveler le NIR à la Commission.

[53] Il est également responsable de l'entretien mécanique des véhicules. Il est aussi responsable de trouver de nouveaux conducteurs pour l'entreprise. C'est d'ailleurs lui qui fait passer le test sur la route aux nouveaux conducteurs.

[54] Son rôle au sein de l'entreprise 5732 va bien au-delà du rôle de simple conducteur. Ses pouvoirs sont significatifs. Il embauche le personnel au besoin, il signe les chèques de l'entreprise, etc.

[55] La preuve a démontré des déficiences importantes dans les domaines relevant de la responsabilité de Mme Harpreet. Notamment au niveau de la tenue des dossiers, de l'absence de sanction disciplinaire, de l'absence de suivi au niveau du dossier PEVL de 5732, de l'absence de formation des conducteurs et de l'absence de calendrier relativement aux entretiens préventifs obligatoires.

[56] Les tâches confiées à M. Chandi sont très importantes. Malgré le fait qu'il n'est pas officiellement un administrateur de 5732, il l'est de fait. La Commission est d'avis que M. Chandi a une influence déterminante sur l'entreprise et le considère comme un administrateur *de facto*.

[57] Les fonctions qu'exerçait M. Chandi au sein de l'entreprise 8522 et les liens entre 5732 et cette entreprise interpellent la Commission. M. Chandi semble avoir poursuivi les mêmes opérations avec les mêmes véhicules, et ce, malgré que 8522 s'est vue appliquer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » par la Commission le 20 août 2014.

[58] M. Chandi occupe pour 5732 le même rôle qu'il occupait pour l'entreprise 8522. C'est lui l'âme dirigeante de l'entreprise.

[59] Dans une décision, *Allam James et als c. Normand Laplante, Richard Renaud, Hubert D'Amours et Joseph Michael Di Luigi* (500-05-059651-008), l'Honorable juge André Wery de la Cour supérieure du Québec se prononce sur la question de déterminer qui est ou qui sont les réels administrateurs d'une entreprise :

[...]

[58] Comme l'article 119 de la Loi l'indique, seules les personnes qui étaient des administrateurs de la société peuvent être tenues responsables *des dettes liées aux services*²⁹ que les demandeurs ont rendus à celle-ci.

[59] Or, seulement deux des défendeurs ont été des administrateurs régulièrement inscrits au registre des administrateurs de Limousine Mont-Royal : Normand Laplante et Joseph Michael Di Luigi. Ces administrateurs *en titre* sont appelés administrateurs *de jure* par la jurisprudence.

[60] Mais une personne qui agit comme si elle était un administrateur, même si elle n'en a pas le titre officiel, peut néanmoins être considérée comme telle aux fins de l'article 119 de la Loi³⁰. C'est ce que la jurisprudence appelle un administrateur *de facto*. Cette interprétation est tirée de l'article 2 (1) b) de la Loi qui définit comme administrateur, la personne qui « [i]ndépendamment de son titre [est] l[a] titulaire de ce poste »³¹.

[...]

²⁹ C'est le texte du paragraphe 119 (1) de la Loi.

³⁰ *Ducharme c. Comité paritaire des agents de sécurité et al.*, C.A. Montréal, n° 500-09-010017-002, 8 janvier 2003.

³¹ « La *Loi canadienne sur les sociétés par actions* définit comme « administrateur » le titulaire de ce poste, « indépendamment de son titre », ce qui inclut indubitablement l'administrateur *de facto*. ». Maurice et Paul Martel, *La compagnie au Québec : les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Ltée, 2004 à la p. 21-18.1.

(Notre soulignement)

LA CONCLUSION

[60] À la suite du témoignage de Sukhwinder Singh Chandi, la Commission est en mesure de constater que cette personne est l'administrateur *de facto* de 5732. Malgré qu'il n'ait pas de titre officiel dans 5732, il a été mis en preuve qu'il décide de tout au sein de l'entreprise, que la présidente Harpreet Kaur ne participe à aucune décision.

Cette dernière est étudiante à temps plein et a déclaré qu'elle n'avait pas le temps de s'occuper de l'administration de l'entreprise. Elle a avoué qu'elle ne travaillait que quelques heures durant les fins de semaine. Quant à l'autre administrateur déclaré, Balwinder Singh Rattan, il a quitté l'entreprise et vendu toutes ses actions le ou vers le 10 octobre 2015.

[61] En conséquence, la Commission va donc attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9310-5732 Québec inc. de même qu'à Harpreet Kaur à titre d'administratrice et à Balwinder Singh Rattan à titre d'administrateur.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de **9310-5732 Québec inc.** portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à **9310-5732 Québec inc.** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Harpreet Kaur** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à titre d'**administratrice**;

INTERDIT à **Harpreet Kaur** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à **Balwinder Singh Rattan** la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** » à titre d'**administrateur**;

INTERDIT à **Balwinder Singh Rattan** de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd.

André J. Chrétien, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat
de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278